

COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – Périmètre

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L 5214-1 à L 5214-29 relatifs aux communautés de communes, il est constitué une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Haut Vendômois et du Perche Vendômois, composée des communes de Bouffry, Brévainville, Busloup, La Chapelle-Enchérie, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, Fontaine-Raoul, La Fontenelle, Fréteval, Lignières, Lisle, Moisy, Morée, Ouzouer-le-Doyen, Pezou, Le Poislay, Renay, Romilly-du-Perche, Ruan-sur-Eggonne, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jean Froidmentel et Villebout.

ARTICLE 2 – Dénomination

Elle prend la dénomination de « *Communauté du Perche & Haut Vendômois* » (C.P.H.V.)

ARTICLE 3 – Durée

Elle est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de la Communauté du Perche & Haut Vendômois est fixé Place Pierre Genevée à FRETEVAL 41160. Un pôle administratif sera maintenu à la mairie de DROUE 41270.

II – COMPETENCES

ARTICLE 5 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace :

- a) Etude d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire ;
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- c) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Création et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté à vocation exclusivement économique ;
 - Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes ;
 - Collecte et traitement de données pouvant prendre la forme d'un système d'information géographique, nécessitant la numérisation du cadastre ;
 - Etude et réalisation d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire.

2) Développement économique :

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Construction, acquisition et aménagement de bâtiments à vocation économique destinés à la location ou à la vente ;

- Mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides financières tendant à favoriser l'accueil, l'implantation et le développement d'entreprises ;

- Missions d'études générales ou particulières, de conseil et de recherche de participation à tous financements en vue de la prospection, l'accueil et le suivi de projets d'implantation et de développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou touristiques.

b) Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité à caractère industriel, artisanal, commercial, tertiaire, touristique ou agricole ;

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Actions contribuant à la création, au maintien et au développement du commerce de proximité ou de première nécessité en zones rurales ;

- Mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides financières tendant à favoriser l'accueil, l'implantation et le développement de commerces ;

d) Acquisition, création, aménagement et gestion de tout nouvel équipement touristique s'inscrivant dans le cadre de l'activité touristique développée sur le périmètre communautaire ;

e) Tourisme, Événementiel et Animation du territoire :

- Création et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et mise en œuvre d'une politique touristique portant sur :

- des missions de service public d'accueil et d'information touristique,
- des actions de développement et de promotion touristique sur le territoire communautaire,
- la coordination des différents intervenants publics et privés en matière touristique,
- l'inventaire du patrimoine touristique, archéologique, historique et naturel.

- Elaboration d'un schéma global de développement touristique et réalisation d'études concourant au développement du tourisme ;

- Valorisation de tous chemins de randonnées par la mise en œuvre de toutes actions de communication, de création de fiches-circuits ou topoguide et d'une signalétique appropriée. La communauté de communes n'est pas propriétaire des chemins ;

- Organisation ou soutien de manifestations à caractère agricole, culturel, touristique ou sportif. Pour présenter un intérêt communautaire, l'événement festif doit :

- avoir une dimension au moins intercommunale,

et

- revêtir un attrait touristique, ou apporter des retombées économiques au territoire, ou conforter le rayonnement de la communauté.

3) Création, gestion et entretien des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

4) Gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B) Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Participation à toute réflexion visant à la définition d'une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes exerce toute compétence relative au logement et au cadre de vie dans les domaines suivants :

- Elaboration et gestion d'un programme local de l'habitat permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat ;
- Création, gestion et entretien de logements locatifs sociaux, comprenant des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, par les organismes sociaux ou par la communauté de communes, avec les aides financières habituelles ou qui leur feront suite.

3) Politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

a) Actions culturelles et de loisirs :

- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels ou de loisirs utilisés par une fraction importante d'habitants et dont le rayonnement contribue à l'image de la communauté ;
- Aménagement, entretien et gestion des équipements existants, relevant de l'intérêt communautaire :
 - la médiathèque à Fréteval,
 - l'espace socio-culturel à Droué,
 - l'école de musique à Droué,

b) Développement de l'espace sportif communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs en vue du développement et de l'aménagement sportif de l'espace communautaire.

La compétence de la communauté est exercée suivant l'intérêt communautaire ci-après :

- réalisation de tout nouvel équipement sportif utilisé par une fraction importante d'habitants et dont le rayonnement contribue à l'image de la communauté,
- équipements sportifs utilisés par une fraction importante d'habitants et dont le rayonnement contribue à l'image de la communauté,

- Aménagement, entretien et gestion des équipements existants, relevant de l'intérêt communautaire :

- 1) le complexe sportif à Morée
- 2) le gymnase à Droué (équipement mis à disposition)
- 3) les plateaux multisports sur les communes de Fréteval, Moisy, Ouzouer-le-Doyen, Pezou, Saint-Hilaire-la-Gravelle
- 4) le plateau multisports à Fontaine-Raoul (équipement mis à disposition)
- 5) les trois terrains de tennis à Droué (équipements mis à disposition)
- 6) le terrain de tennis au Poislay (équipement mis à disposition)
- 7) l'aire de loisirs à Lisle
- 8) le parcours VTT à Saint-Jean Froidmentel
- 9) l'espace de détente au bord du Loir à Saint-Jean Froidmentel

5) Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) Compétences facultatives

1) Entretien des réseaux d'éclairage public

2) Service à la population

- Toutes nouvelles actions contribuant à la création, au maintien et au développement des services de santé et à caractère sanitaire et social, répondant aux besoins de la population du territoire communautaire (exemple : création de maisons médicales, aides financières ponctuelles).

3) Transport

- Organisation et gestion du transport des élèves des écoles maternelles et primaires de la communauté jusqu'aux complexes sportifs intercommunaux à Morée et à Droué, pour les activités sportives pratiquées dans le cadre pédagogique de l'enseignement.

4) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales

5) Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) suivant la réglementation en vigueur

6) Autres actions en faveur de l'environnement

La communauté de commune s'engage dans les actions exercées par les syndicats mixtes pour les compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI visées à l'article L211-7 du code de l'environnement, pour la partie de son périmètre correspondant aux communes initialement membres des syndicats mixtes et comprenant notamment :

- La lutte contre la pollution,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

D) Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention et dans le respect de la réglementation en vigueur.

III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un Conseil, constitué de délégués élus parmi les membres des conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de conseillers communautaires est fixé par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, conformément aux articles L 5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition des délégués sont établis :

- soit, dans les communautés de communes, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- soit, en l'absence d'accord, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Seules les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désignent un délégué suppléant. Les suppléants ne siègeront au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 7 – Réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Les séances du Conseil de communauté sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le président est tenu de convoquer le Conseil pour l'étude de toute décision importante et dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est faite par le tiers au moins des délégués communautaires en exercice, soit à la demande du Préfet.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, au quorum, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

ARTICLE 8 – Information sur les affaires de la communauté

Les délibérations du Conseil de communauté sont inscrites dans un registre.

Les arrêtés du président sont inscrits dans un registre par ordre de dates.

Les comptes rendus des séances sont affichés au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Son président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou obtenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes de la communauté.

ARTICLE 9 – Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 – Pouvoirs du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

ARTICLE 11 – Régime indemnitaire

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et, éventuellement, aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le Conseil de communauté dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil et du bureau qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté. Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 13 – Budget

- Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1 – les ressources fiscales (fiscalité professionnelle unique) mentionnées au code général des impôts,
- 2 – le revenu de ses biens meubles ou immeubles,
- 3 – les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4 – les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 5 – le produit des dons et legs,
- 6 – le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- 7 – le produit des emprunts.

Ses ressources sont également constituées de la D.G.F. et des autres concours financiers de l'Etat.

- Dépenses

Elles comprennent :

- 1 – les frais de fonctionnement de la communauté,
- 2 – les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la communauté visées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 14 – Adhésion à un E.P.C.I.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté délibérant à la majorité absolue, puis subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

V – MODIFICATIONS

ARTICLE 15 – Modifications aux conditions de composition de la communauté

Le Conseil de communauté décide de l'admission d'une nouvelle commune ou du retrait d'une commune dans les formes et selon les procédures de droit commun visées au Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 16 – Modification aux conditions de fonctionnement

Le Conseil de communauté délibère sur l'extension de ses compétences et sur les conditions initiales de fonctionnement et de durée, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 – Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF